

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/02/89

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

ACCG n° 12/89 - DGR n° 2308/89

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

DIFFUSION DE LA LETTRE MINISTERIELLE 88 H 333 DU 20 JANVIER 1989.

Les honoraires des praticiens hospitaliers pratiquant des expertises médicales des articles D 461-6 et suivants (collège des trois médecins) ne sont pas couverts par la dotation globale de financement.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/02/89

Origine :
ACCG
DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ACCG N°12/89 - DGR N° 2308/89

Objet : Honoraires d'expertise médicale - collège des trois médecins - examen pratiqué en milieu hospitalier.

Vous voudrez bien trouver ci-jointe la lettre ministérielle 88 H 333 du 20 janvier 1989 précisant que les honoraires des praticiens hospitaliers pour les expertises des articles 461-10 ne sont pas compris dans la dotation globale de financement de l'établissement.

Les frais d'hospitalisation de l'examen de l'article D 461-10 sont quant à eux couverts par la dotation globale.

La présente réponse complète et précise la lettre ministérielle du 5 octobre 1987 (diffusée par circulaire AC n° 14/88) qui ne visait que les frais d'hospitalisation.

L'Agent Comptable

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

A. BOUREZ

M. BARUBE

PJ : *lettre ministérielle 88 H 333 du 20 janvier 1989*